

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1300

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1151-95 POUR AUTORISER LES ENSEIGNES DANS LE VIEUX-CAP-ROUGE À MOINS DE 3 MÈTRES DE LA LIGNE DE RUE, À LA CONDITION DE RESPECTER LE RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. ET POUR EXIGER UNE CLÔTURE OU UNE HAIE POUR UN CAFÉ-TERRASSE UNIQUEMENT LORSQUE CELUI-CI EST CONTIGU À UN TERRAIN OÙ EST ÉRIGÉ UN LOGEMENT OU PLUS, CONDITIONNELLEMENT AU RESPECT DU RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A..

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville de Cap-Rouge a adopté le 3 avril 1995 le règlement de zonage numéro 1151-95 et que celui-ci est entré en vigueur le 5 septembre 1995;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal adopte parallèlement une modification du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour y ajouter des dispositions associées aux enseignes localisées à moins de 3 mètres de la ligne de rue dans le Vieux-Cap-Rouge et pour certains cafés-terrasses;

CONSIDÉRANT que la présente modification vise à assurer la cohérence entre le règlement de zonage numéro 1151-95 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1154-95;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1667 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 3 avril 2000;

RÈGLEMENT NUMÉRO 1300

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. ANDRÉ DEMERS
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE M^{ME} MARTINE MAILHOT
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7.3.1 «Localisation par rapport aux lignes de rues» du règlement numéro 1151-95 est modifié en remplaçant cet article par le suivant :

«7.3.1 Localisation par rapport aux lignes de rues

À l'exception des enseignes émanant d'autorités publiques, toute enseigne et toute partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol, doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute ligne de rue. Toutefois, une enseigne de 1 mètre ou moins de hauteur, à l'exception des enseignes-sandwichs, est permise jusqu'à 1 mètre de recul de la ligne de rue.

Nonobstant l'alinéa précédent, sur le territoire du Vieux-Cap-Rouge, soit dans les zones RA/B-13, RA/B-31, RA/B-67, CA-1, CB-1, CB-2, CB-3, CB-5, CB-6, CC-2, Cvc-1, Cvc-2, PA-15, PB-6, PB-7 PEV-28 et SR-2, toute enseigne et toute partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol peuvent être localisées à moins de 3 mètres de toute ligne de rue, sans empiéter sur celle-ci et à la condition de respecter le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1154-95 et ses amendements.»

2. L'article 5.1.3 «Usages, bâtiments et constructions complémentaires à ceux autres que l'habitation» du règlement numéro 1151-95 est modifié en remplaçant l'alinéa suivant : «dans les zones commerciales et de récréation, les cafés-terrasses complémentaires à un restaurant conforme au présent règlement. Si le café-terrasse est aménagé dans la cour arrière, il ne doit pas occuper plus de soixante pour cent (60%) de la superficie de la cour arrière et une clôture opaque d'un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur doit être érigée aux limites arrière et latérales du terrain. Si le café-terrasse est aménagé dans la cour avant ou latérale, il ne doit pas empiéter dans les marges minimales prescrites.»

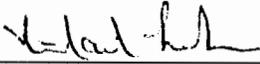
par le nouvel alinéa suivant :

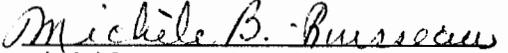
RÈGLEMENT NUMÉRO 1300

«dans les zones commerciales et de récréation, les cafés-terrasses complémentaires à un restaurant conforme au présent règlement. Si le café-terrasse est aménagé dans la cour arrière, il ne doit pas occuper plus de soixante pour cent (60%) de la superficie de la cour arrière. Si le café-terrasse est aménagé dans la cour avant ou latérale, il ne doit pas empiéter dans les marges minimales prescrites. Enfin, si la partie de la cour latérale ou arrière utilisée pour le café-terrasse est contiguë à une partie d'un terrain où est érigé, un bâtiment comprenant en partie ou en totalité un ou plusieurs logements, une clôture ou une haie ou un aménagement particulier doit être érigé conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1154-95 et ses amendements.»

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 25^E JOUR D'AVRIL 2000.


Marcel Laroche, greffier


Michèle Bouchard-Rousseau,
maire

cières la permission
de se dissoudre.

Jean-Guy Desilets
Président

soudre.

Marcel Bergeron
Président

des tisserands qui vont exercer leur art
dans le jardin, le 23 juillet, de 11 h à
16 h. À 13 h, il y aura une conférence
sur les plantes indigènes à sécher.
Annulé en cas de pluie sauf pour les
dentellières. Lieu : pavillon Envirotron,


VILLE DE
CAP-ROUGE

ENTRÉE EN
VIGUEUR

✓
RÈGLEMENTS NUMÉROS 1300 ET 1301

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, assistante-greffier de la Ville de Cap-Rouge

QUE les projets de règlements numéros 1300 et 1301 ont été adoptés le 3 avril 2000.

QUE ce conseil a adopté le 25 avril 2000 les règlements numéros :

1300 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 pour autoriser les enseignes dans le Vieux-Cap-Rouge à moins de 3 mètres de la ligne de rue à la condition de respecter le règlement sur les P.I.I.A. et pour exiger une clôture ou une haie pour un café-terrasse uniquement lorsque celui-ci est contigu à un terrain où est érigé un logement ou plus, conditionnellement au respect du règlement sur les P.I.I.A.

1301 ayant pour effet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1154-95 pour modifier le critère associé à l'affichage dans le Vieux-Cap-Rouge (enseigne sise à moins de 3 mètres de la ligne de rue) et pour assujettir et régir les cafés-terrasses à un P.I.I.A. lorsque contigus à un usage résidentiel.

QUE ces règlements sont entrés en vigueur le 10 juillet 2000, suite à la délivrance d'un certificat de conformité par la Communauté urbaine de Québec.

QUE les Intéressés peuvent consulter ces règlements au bureau de la Ville.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 14^e JOUR DE JUILLET 2000.

Louise Vézina,
assistante-greffier

L. Appel 23/7/2000